

<i>Nombre de membres au Conseil métropolitain : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 61 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 18 Absent(s) excusé(s) : 23 Absent(s) : 24</i>
--	---	--

Date de convocation : 11 février 2020

Vote(s) pour : 79  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 17 février 2020,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2020-02-17-CC-8 :

**Abrogation de certains taux de taxe d'aménagement majorés applicables à des secteurs délimités.**

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-1,

VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée «Metz Métropole»,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2017 concernant la Taxe d'Aménagement et la fixation du taux de base à 5 % sur l'ensemble du territoire de la future Métropole et fixation des taux majorés par secteurs,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les Métropoles,

CONSIDERANT que par délibération adoptée avant le 30 novembre, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale bénéficiaires de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement fixent les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et qu'en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale où la taxe est instituée de plein droit,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que certaines communes ont antérieurement institué de tels secteurs par délibérations motivées,

CONSIDERANT que certaines communes ont sollicité la Métropole en vue d'abroger certains secteurs de taux majorés en raison de l'abandon des projets d'aménagement y afférents ou du manque de justification de la majoration susmentionnée. Cela concerne :

- Le secteur à taux majorés fixés à 8 % à CHATEL-SAINT-GERMAIN, Secteur de lieudit

Rebenot (cf. carte en annexe),

- Le secteur à taux majorés fixés à 10 % à JURY, Secteur Ouest du village (cf. carte en annexe),
- Le secteur à taux majorés fixés à 20 % à LAQUENEXY, Secteur du Chemin de la Vignotte (cf. carte en annexe),
- Le secteur à taux majorés fixés à 20 % à LAQUENEXY, Secteur du Pré Net (cf. carte en annexe),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à ces demandes concernant les secteurs susmentionnés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le taux de taxe d'aménagement desdits secteurs suivant le taux de base de Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la Métropole à 5 %,

DECIDE d'abroger les taux majorés suivants :

- le taux majoré de 8 % sur le secteur du Rebenot à CHATEL-SAINT-GERMAIN,
- le taux majoré de 10 % sur le secteur Ouest du village à JURY,
- le taux majoré de 20 % sur le secteur du Chemin Vignotte à LAQUENEXY,
- le taux majoré de 20 % sur le secteur du Pré Net à LAQUENEXY,

DECIDE d'instaurer sur ces secteurs le taux général de taxe d'aménagement fixé pour l'ensemble du territoire de la Métropole à 5 % suivant la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2017.

Pour extrait conforme  
Metz, le 18 février 2020  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale des Services

  
Barbara FALK



## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20200217-02-2020-DC8-DE

**Numéro de l'acte :** 02-2020-DC8  
**Date de décision :** lundi 17 février 2020  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Abrogation de certains taux de taxe d'aménagement majorés applicables à des secteurs délimités  
**Classification :** 7.2 - Fiscalité  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 20/02/2020  
**Numéro AR :** 057-200039865-20200217-02-2020-DC8-DE  
**Document principal :** 99\_DE-8.pdf

#### Historique :

19/02/20 15:21	En cours de création	
19/02/20 15:22	En préparation	Catherine DELLES
20/02/20 09:48	Reçu	Catherine DELLES
20/02/20 09:50	En cours de transmission	
20/02/20 09:50	Transmis en Préfecture	
20/02/20 09:53	Accusé de réception reçu	